

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité régionale de Comté de D'Autray
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

1

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Élisabeth, tenue le mardi 10 janvier 2017, à 20h00, au lieu ordinaire des séances, au 2270, rue Principale, Sainte-Élisabeth.

Sont présents: Claude Houle, conseiller, Thérèse Adam, conseillère, Johanne Pagé, conseillère, Valérie Payette, conseillère, et Marie-Pier Houle, conseillère tous formants quorum sous la présidence de Mario Houle, maire.

Est aussi présente : Madame Marie-Claude Couture, directrice générale et secrétaire-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire, Mario Houle, constate le quorum à 20h00, souhaite la bienvenue à tous et, après un moment de silence, déclare la séance ouverte.

2017-01-01 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'approuver et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 5 décembre 2016
 - 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2016 à 19h30
 - 3.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire de présentation du budget 2017 à 20h00
4. Trésorerie
 - 4.1. Adoption des comptes à payer
5. Période de questions
6. Engagements de crédits et décisions
 - 6.1 Indexation du salaire des élus 2017
 - 6.2 Augmentation de la directrice générale 2017
 - 6.3 Renouvellement assurance collective
 - 6.4 Emploi d'été
 - 6.5 Résolution appuyant les journées de la persévérance scolaire – CREVALE
 - 6.6 Résolution afin de promouvoir les activités de l'organisme MADD (Les mères contre l'alcool au volant)
 - 6.7 Demande de contribution financière de l'Association PANDA Lanaudière (TDAH)
 - 6.8 Centre de prévention du suicide de Lanaudière – demande soutien financier
 - 6.9 Résolution autorisant la délivrance de constats d'infraction sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Élisabeth
 - 6.10 Remboursement activités loisirs
 - 6.11 Mise en demeure – MAPAQ
 - 6.12 Avenir de l'Église et du presbytère – demande de la Fabrique
 - 6.13 Assemblée spéciale – Lundi 13 mars prochain

7. Règlements

- 7.1 Adoption du règlement numéro 487-2017 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.
- 7.2 Adoption du règlement 450-2017 abrogeant les règlements 429-2004, 438-2005, 450-2006 et 450-1-2016 concernant l'entretien du réseau d'égout afin d'établir une nouvelle compensation pour 2017
- 7.3 Adoption du règlement 404-3-2017 abrogeant les règlements 404-1-2010 et 404-2-2016 et décrétant une nouvelle tarification pour les abonnés ainsi que les normes administratives des réseaux d'aqueduc, propriétés de la Municipalité de Sainte-Élisabeth

8. Informations diverses

- 8.1 Rapport de permis sommaire 2016
- 8.2 Avis du tribunal administratif – Maintien des services essentiels en cas de grève
- 8.3 Remerciement des bénévoles des Trésors d'Élisabeth
- 8.4 Réponse du programme d'infrastructure Québec-Municipalités, sous-volet 2.5 – Municipalité amis des aînés.

9. Rapports des membres du conseil

- 9.1 Rapports des conseillers
- 9.2 Rapport du maire

10. Affaires nouvelles

- 11. Période de questions
- 12. Correspondance
- 13. Levée de l'assemblée

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2017-01-02 3.1 Séance ordinaire du 5 décembre 2016

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2016.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture publique du procès-verbal ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Claude Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2016.

Adoptée.

2017-01-03 3.2 Séance extraordinaire du 19 décembre 2016 à 19h30

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 décembre 2016 à 19h30.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture publique du procès-verbal ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Claude Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2016 à 19h30.

3

Adoptée.

2017-01-04 3.3 Séance extraordinaire de présentation du budget du 19 décembre 2016 à 20h00

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire de présentation du budget du 19 décembre 2016 à 20h00.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture publique du procès-verbal ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Claude Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2016 à 20h00.

Adoptée.

4. TRÉSORERIE

2017-01-05 4.1 Adoption des comptes à payer

Il est proposé par Thérèse Adam et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la liste des déboursés, incluant les prélèvements, au montant de 97 603,63 \$, préparée par la directrice générale et couvrant la période du 5 décembre 2016 au 10 janvier 2017, soit adoptée.

Adoptée.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

6. ENGAGEMENTS DE CRÉDITS ET DÉCISIONS

ADMINISTRATION

2017-01-06 6.1 Indexation du salaire des élus 2017

Il est proposé par Claude Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le montant du salaire du maire ainsi que celui des membres du conseil soit augmenté de 1.3% selon l'IPC global tel que stipulé à l'article numéro 7, 2^{ième} alinéa du règlement 469-1-2011 : «L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.»

QUE les montants versés pour 2017 sont les suivants :

	<u>Salaire</u>	<u>Allocation</u>
<u>Maire</u>	13 973,09 \$	6 986.55 \$
<u>Conseiller</u>	4 657,61 \$	2 328.81 \$

Adoptée.

2017-01-07 6.2 Augmentation de la directrice générale 2017

Il est proposé par Valérie Payette et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'augmenter la directrice générale, au 1^{er} janvier 2017, au salaire convenu en assemblée de travail du budget, soit une augmentation de 5 000\$ comparativement au salaire de l'année 2016.

Adoptée.

2017-01-08 6.3 Renouvellement assurance collective

CONSIDÉRANT le renouvellement annuel des assurances collectives pour les employés de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les négociations ont permis de passer d'une augmentation possible de 25 % à une augmentation réelle de 15 % ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marie-Pier Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'accepter l'augmentation du coût des assurances collectives et de demeurer avec UV Mutuelle pour l'année 2017.

Adoptée.

2017-01-09 6.4 Emploi d'été

Il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

De compléter une demande d'aide financière pour obtenir des subventions pour les salaires des animateurs et/ou animatrices du camp de jour.

Adoptée.

2017-01-10 6.5 Résolution appuyant les journées de la persévérance scolaire – CREVALE

CONSIDÉRANT QUE :

Depuis près de 10 ans, le CREVALE a réussi, grâce à ses actions, à l'engagement de ses partenaires et à la multiplication des initiatives des membres de la communauté, à mobiliser les Lanaudois à l'égard de la persévérance scolaire, et que des gains ont été enregistrés;

Lanaudière est la troisième région du Québec quant aux gains entre les cohortes de 1998 et 2007 pour les taux de diplomation et de qualifications après sept ans au secondaire¹;

Malgré une augmentation portant son taux de diplomation au secondaire à 68,2 %, Lanaudière se classe parmi les cinq régions administratives du Québec ayant les plus faibles taux de diplomation¹;

Un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 dollars de plus qu'un décrocheur. Sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande, il coûte moins cher en sécurité civile et en soins de santé, et il participe davantage à la vie citoyenne (il vote, donne du sang, fait du bénévolat, etc.)²;

Le décrochage scolaire au secondaire a des impacts négatifs importants sur l'économie de la municipalité et de la région, lesquels sont évalués à 1,9 milliard de dollars annuellement à l'échelle du Québec³;

La persévérance scolaire est l'affaire de tous; l'école a besoin de notre appui et notre municipalité a aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de ses jeunes citoyens;

Les *Journées de la persévérance scolaire* sont un temps fort de l'année pour unir nos forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité dans Lanaudière;

La lecture et l'écriture sont nécessaires à l'apprentissage de toutes les matières scolaires et que c'est en éveillant tôt les enfants au monde de l'écrit qu'on obtient les meilleures chances d'en faire un jour de bons lecteurs;

L'accompagnement parental joue un rôle de taille dans la persévérance des jeunes et se vit au quotidien, de diverses manières.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Valérie Payette et résolu à l'unanimité des conseillers :

De reconnaître la persévérance scolaire comme une priorité et un enjeu important pour le développement de notre municipalité. Pour ce faire, nous nous engageons à participer aux #JPS2017 et à relever le défi de « Municipalité première de classe 2017 » ex.: (*indiquez les activités que vous souhaitez réaliser ou que vous réalisez déjà*)

- o Offre d'activités de loisir parents-enfants
- o Offre d'activités d'éveil à la lecture parents-enfants
- o Offre d'activités de loisir pour encourager l'activité physique chez les jeunes
- o Promotion des JPS sur les panneaux électroniques de la ville, infolettre ou site Web
- o Port du ruban de la persévérance scolaire
- o Investissement dans la bibliothèque municipale
- o Diffusion dans le bulletin municipal de messages félicitant les nouveaux diplômés de leur territoire
- o Collaboration avec les écoles de votre milieu

Adoptée.

2017-01-11

6.6 Résolution afin de promouvoir les activités de l'organisme MADD (Les mères contre l'alcool au volant)

CONSIDÉRANT la résolution de la Municipalité de Lanoraie afin d'appuyer l'organisme MADD

Il est proposé par Claude Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'encourager et promouvoir les activités de l'organisme MADD (les mères contre l'alcool au volant) qui vient en aide aux victimes collatérales d'un acte criminel causé par l'alcool et la drogue au volant.

De sensibiliser les citoyens et citoyennes à mettre fin à la conduite avec facultés affaiblies.

6

Adoptée.

6.7 Demande de contribution financière de l'Association PANDA Lanaudière (TDAH)

Demande non retenue.

2017-01-12 6.8 Centre de prévention du suicide de Lanaudière – demande soutien financier

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Centre de prévention du suicide de Lanaudière ;

Il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

De remettre un montant de 100\$ afin de soutenir le Centre de prévention du suicide de Lanaudière.

Adoptée.

2017-01-13 6.9 Résolution autorisant la délivrance de constats d'infraction sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Élisabeth

CONSIDÉRANT que pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales, la Municipalité de Sainte-Élisabeth autorise généralement des personnes à délivrer des constats d'infraction :

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marie-Pier Houle et résolu à l'unanimité des conseillers et conformément aux articles 9 et 147 du code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1) :

D'autoriser généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité de Sainte-Élisabeth, un constat d'infraction pour toute infraction :

- i) Aux dispositions du **Code de la sécurité routière** (L.R.Q. c. C-24.2) et de l'un de ses règlements.
- ii) Aux dispositions du **Code municipal du Québec** (L.R.Q. c. 27.1) et de l'un de ses règlements.
- iii) Aux dispositions de la **Loi sur les véhicules hors route** (L.R.Q. c. V-1.2) et de l'un de ses règlements.
- iv) Aux dispositions de la **Loi sur les cités et villes** (L.R.Q. c. C-19).
- v) Aux dispositions de la **Loi concernant l'impôt sur le tabac** (L.R.Q. chapitre 1-2 article 14.3 et 15.0.1)

Adoptée.

2017-01-14 6.10 Remboursement activités loisirs

CONSIDÉRANT QUE la municipalité offre un remboursement de 50\$ par enfant, par année, pour des activités de loisirs qui ne sont pas offertes à Sainte-Élisabeth;

CONSIDÉRANT QUE les enfants doivent avoir entre 5 et 17 ans pour pouvoir bénéficier du remboursement ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs activités sont maintenant offertes aux enfants de moins de 5 ans ;

7

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Thérèse Adam et résolu à l'unanimité des conseillers :

D'offrir le remboursement pour les enfants de 0 à 17 ans à partir de l'année 2017.

Adoptée.

6.11 Mise en demeure – MAPAQ

Point annulé

2017-01-15

6.12 Avenir de l'Église et du presbytère – demande de la Fabrique

CONSIDÉRANT la lettre des responsables de la Fabrique afin de connaître l'ouverture des membres du conseil municipal quant à l'avenir de l'église et du presbytère ;

CONSIDÉRANT QUE le bail pour le presbytère doit être renouvelé en février 2017;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Marie-Pier Houle et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Sainte-Élisabeth désire connaître l'avis de la population sur le projet de l'avenir de l'église avant de se prononcer ;

QU'une première étape serait donc de tenir une assemblée de consultation publique auprès de la population permettant de discuter de l'avenir de l'église et du presbytère ;

QU'avant de tenir une assemblée, certaines informations sont essentielles. Les membres du conseil désirent connaître **tous** les coûts d'entretien des bâtiments. Entre autres, les coûts pour le chauffage annuellement, les frais d'électricité, les coûts d'assurances, les coûts de déneigement, etc.

Il serait important d'avoir aussi la liste **détaillée** des travaux envisagés ou à prévoir dans les prochaines années ainsi que les coûts qui y sont reliés comme la réparation du plancher de l'église et autres.

La municipalité désire avoir la liste des coûts de dépenses d'entretien et tous autres frais le plus détaillés. Ainsi, dès que la Municipalité aura toutes les informations en main, elle pourra inviter sa population à partager sur le projet.

Adoptée.

2017-01-16

6.13 Assemblée spéciale – Lundi 13 mars prochain

CONSIDÉRANT QUE les comptables présenteront les états financiers le 13 mars prochain ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit adopter les états financiers ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers :

De prévoir l'assemblée spéciale le lundi 13 mars prochain à 20h00.

Adoptée.

8

7. RÈGLEMENTS

2017-01-17 **7.1 Adoption du règlement numéro 487-2017 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité.**

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

RÈGLEMENT NUMÉRO 487-2017

Règlement numéro 487-2017 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

1. Attendu qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;
2. Attendu que ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;
3. Attendu que ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
4. Attendu par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
5. Attendu que la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;
6. Attendu également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
7. Attendu que la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

8. Attendu également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;
9. Attendu que l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;
10. Attendu que l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;
11. Attendu qu'un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;
12. Attendu qu'une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;
13. Attendu que les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;
14. Attendu par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;
15. Attendu que les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;
16. Attendu que 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
17. Attendu cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;
18. Attendu que notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);
19. Attendu que lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;
20. Attendu que le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités

réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement.

21. Attendu que les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;
22. Attendu par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;
23. Attendu l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;
24. Attendu que, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par et Johanne Pagé résolu à l'unanimité

QUE le présent règlement soit adopté sous le numéro 487-2017 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
 - deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
 - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
 - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude

hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

3. Définitions :

- A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Adoptée.

Mario Houle
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2017-01-18

7.2 Adoption du règlement 450-2017 abrogeant les règlements 429-2004, 438-2005, 450-2006 et 450-1-2016 concernant l'entretien du réseau d'égout afin d'établir une nouvelle compensation pour 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

RÈGLEMENT NUMÉRO 450-2017

Règlement numéro 450-2017 abrogeant les règlements 429-2004, 438-2005, 450-2006 et 450-1-2016 concernant l'entretien du réseau d'égout afin d'établir une nouvelle compensation pour 2017

CONSIDÉRANT que le coût d'entretien du réseau d'égout est en augmentation.

- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de corriger la situation en révisant le montant de la compensation.
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Sainte-Élisabeth a établi un service d'égout municipal qui doit être payé par les propriétaires dont les immeubles sont situés sur le parcours du réseau;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'exempter le paiement de cette compensation aux terrains vacants et aux immeubles qui n'ont pas d'installation sanitaire;
- CONSIDÉRANT** les articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale;
- CONSIDÉRANT** l'article 557 du Code municipal;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la session du 19 décembre 2016.

POUR CES CAUSES ET RAISONS,

il est proposé par Thérèse Adam et résolu à l'unanimité des conseillers :

QU' un règlement portant le numéro 450-2017, abrogeant les règlements 429-2004, 438-2005, 450-2006 et 450-1-2016, soit et est adopté et qu'il soit statué, réglé et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

Article 2 : **Définition**

Logement ou logis – une unité d'habitation destinée à l'usage d'une ou plusieurs personnes, comme résidence privée, et aménagée de façon à y vivre.

Est aussi compris dans cette définition un bâtiment employé comme établissement de commerce mais indépendant de la résidence (exemple garage).

Article 3 : Sont affectés par ce règlement tous les propriétaires de la municipalité de Sainte-Élisabeth dont l'immeuble est desservi ou peut être desservi par le réseau d'égout municipal.

Article 4 : **Compensation**

A) Afin de réaliser les sommes nécessaires pour combler les dépenses prévues pour l'entretien du réseau d'égout, la municipalité de Sainte-Élisabeth décrète une compensation de deux cent vingt dollars et cinquante sous (220,50 \$) par logis.

Cette compensation est effective à partir du premier (1^{er}) janvier deux mille dix-sept (2017).

B) Sont assujettis à cette compensation
Chaque logis situé sur le territoire de la municipalité et desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout municipal.

C) Cette compensation est recouvrable au même titre que la taxe foncière.

- D) Intérêts
 Cette compensation porte intérêt au taux établi par résolution du conseil pour les taxes municipales, selon les modalités en vigueur.

Article 5 : Obligations du propriétaire

Par ce règlement, il est décrété que la compensation est payable par le propriétaire du logis, que ce soit pour sa propre utilisation ou encore pour l'utilisation d'un locataire ou encore d'un occupant.

Article 6 : Exempt de la compensation

Sont exempts de la compensation :

- les terrains vacants et les logis qui ne sont pas munis d'une installation sanitaire à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à la date où ces immeubles perdent le titre de terrain vacant ou encore les logis qui se munissent d'installation sanitaire.

Article 7 Entrée en vigueur

La compensation mentionnée à l'article 2 du présent règlement entre en vigueur le premier (1^{er}) janvier 2007 et est payable annuellement.

Article 8

Par ce règlement sont remplacés toutes résolutions et règlements incompatibles avec le présent règlement mais il n'enlève pas les obligations pour les propriétaires de payer les compensations ou sommes dues des années antérieures aux tarifs établis par les précédents règlements.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

Mario Houle
 Maire

Marie-Claude Couture
 Directrice générale et secrétaire-trésorière

2017-01-19

7.3 Adoption du règlement 404-2017 abrogeant les règlements 404-1-2010 et 404-2-2016 et décrétant une nouvelle tarification pour les abonnés ainsi que les normes administratives des réseaux d'aqueduc, propriétés de la Municipalité de Sainte-Élisabeth

PROVINCE DE QUÉBEC
 M.R.C. DE D'AUTRAY
 MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉLISABETH

RÈGLEMENT NUMÉRO 404-2017

Règlement numéro 404-2017 abrogeant les règlements 404-1-2010 et 404-2-2016 et décrétant une nouvelle tarification pour les abonnés ainsi que les normes administratives des réseaux d'aqueduc, propriétés de la Municipalité de Sainte-Élisabeth

- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réviser la tarification à cause de l'augmentation des coûts d'entretien pour les services d'aqueduc.
- CONSIDÉRANT** qu'il est aussi important de respecter les normes d'hygiène et les obligations afférentes au maintien d'un réseau d'aqueduc.
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à la session extraordinaire du dix-neuvième (19^e) jour du mois de décembre 2016.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES RAISONS,

il est proposé par Johanne Pagé et résolu à l'unanimité des conseillers

QU' un règlement portant le numéro 404-3-2017 soit et est adopté et qu'il soit statué, réglé et décrété par ce règlement ce qui suit :

- Article 1 : Le préambule précité fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2 : Sont affectés par ce règlement tous les contribuables de la municipalité de Sainte-Élisabeth desservis par l'un des réseaux d'aqueduc appartenant à la dite municipalité.
- Article 3 : Cette compensation est payable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- Article 4 : Ce règlement est effectif pour la taxation débutant le 1^{er} janvier 2017.
- Article 5 : Voici les tarifs établis qui sont en vigueur :

A) Maison ou logis	231,00 \$
Piscine (dimension minimum 2' X 8' diamètre)	31,50 \$
Piscine commerciale	525,00 \$
Prise de champs (saison d'été) (ceci comprend l'ouverture et la fermeture d'eau)	52,50 \$
Ferme sans animaux	250,00 \$
Bovins, chevaux (par tête, 6 mois et plus)	9,98 \$
Poulailler, par 100 pieds carrés Dindes (selon le quota) au même tarif que les poulaillers	4,20 \$
Porcherie (porcs d'engraissement par 100 pieds carrés)	9,45 \$
Porcherie (truies d'élevage et verrats) par 100 pieds carrés	4,94 \$
Porcherie mixte (porc d'engraissement et truies d'élevage et verrats) par 100 pieds carrés	4,20 \$
Chèvres, moutons, biches, wapitis et cerfs	2,73 \$
Lapins, au 100 pieds carrés	2,73 \$

Usine de produits de béton	2100,00 \$
Commerce au détail à l'intérieur du domicile avec accès au public	52,50 \$
Commerce indépendant du domicile avec utilisation d'eau :	
- sans entrée spécifique	157,50 \$
- avec entrée spécifique	157,50 \$
Abattoir	262,50 \$

B) Mesures des bâtiments

Pour tous les animaux calculés au pied carré, les bâtiments sont mesurés de l'extérieur, la taxe est calculée sur la superficie totale de l'immeuble qui est multiplié par le nombre d'étages.

C) Domicile, maison ou logis

Unité d'habitation employée ou destinée à l'usage d'une ou plusieurs personnes comme résidence privée et aménagée de façon à y permettre d'y vivre et/ou unité d'habitation employée comme établissement de commerce mais indépendante de la résidence du propriétaire dudit commerce.

D) Preneurs d'eau « saisonnier »

Tout propriétaire, locataire ou occupant devra payer une base de compensation au montant de 115,50 \$, l'équivalent de 6 mois d'eau. Si le saisonnier demeure plus de 6 mois, le tarif habituel à la section A du présent article sera prélevé.

Dans ce montant est compris l'ouverture et la fermeture d'eau.

Les compensations énumérées à l'article 5, paragraphes A, B, C et D sont payables annuellement et affectent tous les immeubles situés sur le parcours du réseau d'aqueduc, qu'ils soient embranchés ou non au réseau.

Sont exemptés les immeubles situés à l'Île Tessier au lot 625 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élisabeth.

E) Installation d'un compteur d'eau

Par ce règlement, toute nouvelle construction ou résidence ayant des rénovations majeures devront être pourvues d'un compteur d'eau fourni par la municipalité de Sainte-Élisabeth.

Article 6 : Prises de champs

Toutes prises de champs situées sur le parcours des aqueducs sont imposables à moins d'un avis écrit, demandant la fermeture permanente par le propriétaire du terrain.

Le propriétaire qui utilise une entrée d'eau de champ qui a été annulée à sa demande recevra une facture de cinquante dollars (50\$) pour la dite entrée d'eau, représentant le taux fixé à l'article 5, et une pénalité de 20\$ pour le non-respect.

Article 7 : Entrées d'eau

16

Raccordement au réseau d'aqueduc

La municipalité de Sainte-Élisabeth s'engage à rendre l'eau gratuitement jusqu'à l'alignement de la rue en face de la propriété, avec une entrée d'eau et bonhomme de ¾ de pouce.

Une entrée d'eau est installée par 2 logements avec autant de bonhommes que de logis.

Le propriétaire d'une ferme a le droit à deux raccords gratuits; un pour la résidence et l'autre pour la ferme.

Toutes les entrées, à partir de la conduite principale d'aqueduc jusqu'à la valve (bonhomme) comprenant cette dernière demeurent la propriété de la municipalité, que les frais d'installation soient payés ou non par le propriétaire.

Acquisition d'une nouvelle entrée d'eau (valve)

Toute personne qui désire se raccorder au réseau d'aqueduc de la municipalité doit au préalable présenter une demande de permis de raccordement et avoir débuté les travaux de construction.

Tous les raccords supplémentaires non prévus au présent règlement doivent être approuvés par résolution du conseil. Les travaux sont exécutés par la municipalité aux frais du propriétaire.

Article 8 : Fermeture et ouverture des valves

Lorsque la municipalité est appelée à fermer ou ouvrir l'eau, à la demande d'un propriétaire, locataire ou occupant, les frais occasionnés sont à la charge de ce dernier, sans préjudice au droit de la municipalité d'exiger en tel cas un dépôt en argent.

Article 9 : Obligation du propriétaire

Tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, est tenu au paiement de la compensation (article 244.1 et suivant de la loi sur la fiscalité municipale).

Chaque logis est tenu à une taxe de compensation selon l'article 5 du présent règlement et payable par le propriétaire, au même titre que les autres taxes.

Article 10 : Annulation de compte

Logement vacant plus de 6 mois

Pour que soit annulé en partie ou en totalité la compensation, le propriétaire doit apporter une preuve que le logement est libre depuis au moins 6 mois consécutifs.

Article 11 : Vérification du nombre d'animaux et grandeur des bâtisses

Annuellement, en décembre et/ou janvier, un employé devra passer pour compter les animaux et mesurer les bâtisses, si nécessaire, pour fins d'administration du présent règlement.

De plus, en tout temps, la municipalité se garde le privilège de vérifier le nombre d'animaux et les grandeurs des bâtisses.

17

Article 12 : Il est expressément défendu d'endommager les bornes-fontaines, d'y appuyer un objet quelconque, d'y attacher les animaux, d'ouvrir lesdites bornes-fontaines, d'en enlever les couvercles ou de s'en servir à moins d'être un employé de la municipalité dans l'exercice de ses devoirs.

Article 13 : Seul les employés de la municipalité de Sainte-Élisabeth sont autorisés de faire des travaux ou manipuler le matériel d'aqueduc et des bornes-fontaines.

Article 14 : Propreté et gaspillage de l'eau

Les abonnés du service des aqueducs devront voir à ce que l'eau ne soit pas salie, ni dépensée inutilement. Par ce règlement, il est défendu à toute personne de gaspiller l'eau de quelque façon que ce soit (en laissant couler un robinet sans nécessité, ni par crainte de la gelée, ni pour aucune raison, en lavant les porcheries ou autres, etc...).

Article 15 : Période d'arrosage

A) Avis aux contribuables

Par ce règlement, la municipalité de Sainte-Élisabeth se réserve le droit d'aviser la population de diminuer ou d'interrompre tout arrosage sur son territoire.

Les contribuables devront se conformer à cet avis comme faisant partie intégrante du présent règlement.

B) Permis spéciaux

Malgré le paragraphe précédent, un propriétaire pourra, sur demande, obtenir un permis spécial pour l'arrosage d'une nouvelle pelouse ou d'arbustes, pour une période déterminée.

C) Permis pour arrosage autre que leur propriété

Pour pouvoir utiliser l'eau afin de procéder à l'arrosage des champs autre que leur propriété, l'utilisateur devra faire la demande d'un permis au bureau municipal. Le coût pour la délivrance d'un tel permis est de cent dollars (100\$).

D) Remplissage de piscine

À moins d'une interdiction par le paragraphe A, le remplissage des piscines est permis aux heures suivantes : de 23 h 00 à 4 h 00 AM.

Article 16 : Vente d'eau par un particulier et/ou compagnie

En tout temps, il est interdit pour un particulier ou compagnie de vendre à un autre particulier, compagnie ou autre municipalité l'eau provenant des aqueducs de la municipalité, ou encore transporter de l'eau potable dans une autre municipalité, sans avoir reçu une autorisation par résolution de la municipalité.

L'eau étant la propriété de la municipalité, advenant la vente d'eau ou un transport d'eau pour son propre profit ou au profit d'une tierce personne, qui a été au préalable autorisée par la municipalité, tel que

décrit au 1^{er} paragraphe de cet article, le tarif est établi à quatre dollars (4,00 \$) pour mille gallons et l'argent doit être versé à la municipalité.

Article 17 : Infraction au règlement

A) Responsable de l'application du règlement

Par ce règlement, la municipalité de Sainte-Élisabeth autorise de façon générale :

- tout agent de la paix
- un agent de police
- un constable
- l'inspecteur municipal ou son remplaçant
- la secrétaire-trésorière

le tout tel que déjà établi dans un règlement adopté à cet effet, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin, ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

B) Infraction et pénalité

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400\$). Si le contrevenant fait une récidive, l'amende minimale est de huit cents dollars (800\$) et l'amende maximale peut atteindre deux mille dollars (2000\$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 18 : Visite des immeubles

Les officiers énumérés à l'article 17 sont autorisés par ce règlement à visiter les immeubles sur le parcours des réseaux d'aqueduc en vertu des normes administratives qui les régissent. Ils devront au préalable obtenir l'autorisation du propriétaire, locataire ou occupant de ces dits immeubles et revêtir, le cas échéant, pour chaque visite, des couvre-chaussures différents et/ou autres survêtements exigés, tel que requis par les exigences d'hygiène préventives.

Article 19 : Pompe sur le réseau d'aqueduc

Il est strictement défendu d'installer une pompe individuelle aspirant directement l'eau du réseau de distribution (selon l'article 5.4.10.2 du règlement du ministère de l'environnement.

Un réseau d'aqueduc doit être protégé contre tout danger de siphonnement.

Un tuyau d'alimentation ne doit pas baigner dans les eaux usées du réservoir ou appareil alimenté (selon l'article 62.1, paragraphe 1 et 4, du Code de plomberie du Québec).

Article 20 : Suspension du service d'aqueduc

Il est loisible à la municipalité de suspendre ledit service d'aqueduc pendant le temps nécessaire pour effectuer des réparations, et les abonnés n'auront droit alors à aucune diminution dans leur compte, pourvu qu'une diligence normale soit apportée dans la réalisation desdits travaux.

Article 21 : Dommmages

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une inondation provenant de la rupture d'un tuyau d'aqueduc ou tout autre dommage causé par l'interruption temporaire de service.

Article 22 : Prolongement d'aqueduc

Si la municipalité construit une ou des extensions du réseau d'aqueduc dans quelque secteur que ce soit, les propriétaires, locataires ou occupants dudit territoire seront assujettis au présent règlement.

Article 23 : Réparations d'aqueduc

Toute réparation au réseau d'aqueduc découlant d'une faute ou négligence d'un abonné ou de toute autre personne, sera effectuée par la municipalité aux frais de la personne responsable.

Article 24 : Ententes

Vente d'eau

Le conseil est autorisé à conclure par résolution des ententes pour la fourniture d'eau en dehors de la municipalité et/ou dans la municipalité à des tarifs autres que ceux établis dans le présent règlement, pourvu que la municipalité ou les personnes à qui l'eau sera fournie ou vendue se conforme au présent règlement.

Article 25 : Par ce règlement sont abrogés au complet les règlements numéros 404-1-2010, 404-2000, 404-2-2016, 415-2002, 421-2003, 431-2004 et 436-2005 ainsi que toutes autres résolutions ou règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement, à toutes fins que de droit, et ce à partir du 1^{er} janvier 2017.

Article 26 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

Mario Houle
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière

8. Informations diverses

8.1 Rapport de permis sommaire 2016

Rapport sommaire pour l'année 2016

Type			
Permis	Nombre émis	Valeur	Montant
<i>Agrandissement industriel</i>	1	600 000,00	200,00
<i>Bâtiment accessoire agricole</i>	3	190 500,00	210,00
<i>Bâtiment accessoire résidentiel</i>	4	47 000,00	100,00
<i>Construction Neuve agricole</i>	1	32 000,00	37,00
<i>Construction neuve industrielle</i>	1	1 200 000,00	200,00
<i>Construction neuve résidentielle</i>	1	350 000,00	100,00
<i>Démolition</i>	4	100,00	40,00
<i>Installation septique</i>	9	0,00	225,00
<i>Piscine creusée</i>	1	37 000,00	47,00
<i>Piscine hors terre</i>	5	17 300,00	50,00
<i>Rénovation agricole</i>	6	209 600,00	220,00
<i>Rénovation commerciale</i>	1	30 000,00	30,00
<i>Rénovation résidentielle</i>	30	268 685,00	349,00
<i>Travaux en bordure de berge</i>	3	12 000,00	75,00
<i>Lotissement</i>	4	0,00	75,00
Totaux	74	2 994 185,00	1 958,00

8.2 Avis du tribunal administratif – Maintien des services essentiels en cas de grève

La Municipalité a reçu un avis à l'effet qu'en cas de grève des employés, les services essentiels doivent être maintenus.

8.3 Remerciement des bénévoles des Trésors d'Élisabeth

Une lettre de remerciement est remise aux membres du conseil pour l'espace prêté et l'installation des infrastructures pour recevoir la laveuse et sècheuse.

8.4 Réponse du programme d'infrastructure Québec-Municipalités, sous-volet 2.5 – Municipalité amis des aînés.

Une réponse négative a été reçue pour un projet déposé en mai 2015 concernant l'aménagement des espaces pour aînés.

9. Rapports des membres du conseil

9.1 Rapports des conseillers

Les membres du conseil ont assistés aux séances de travail et aux séances extraordinaires de la Municipalité ainsi que le souper de Noël avec les employés de la Municipalité.

9.2 Rapport du maire

Le maire a assisté aux séances de travail et aux séances extraordinaires de la Municipalité, le souper de Noël avec les employés ainsi que certaines rencontres avec la directrice générale au bureau municipal.

10. Affaires nouvelles

21

Aucune affaire nouvelle n'est amenée.

11. Période de questions

Aucune question n'est posée.

12. Correspondance

La correspondance est sur la table pour consultation des membres du conseil.

2017-01-20

13. Levée de la séance

Il est proposé par Valérie Payette et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit levée à 20h17.

Mario Houle
Maire

Marie-Claude Couture
Directrice générale et secrétaire-trésorière